



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY  
Tél. 04.73.87.10.77  
Fax 04.73.87.12.79  
[secretariat@olby.fr](mailto:secretariat@olby.fr)

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
2023/97  
ANNULE ET REMPLACE LE 2023/73**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE DE 3ÈME CATÉGORIE**

**KERMESSE**

Le Maire de la commune d'OLBY :

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées ;

Vu la demande présentée par Monsieur David TEXIER, président de l'association APE La Petite Récré demeurant au 88 route de Coheix – 63210 OLBY (Puy-de-Dôme) en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'arrêté 2023/73 portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que la demande présentée ci-dessus peut être favorablement accueillie ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 l'arrêté 2023/73 concernant le lieu indiqué ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté 2023/73 en date du 16 juin 2023 portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie est retiré et remplacé par la présente décision.

**ARTICLE 2 :**

L'association La Petite Récré représentée par Monsieur David TEXIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie le 27 juin 2023 de 16 heures 30 à 22 heures 00 à la salle polyvalente au 131, rue du Sancy – 63210 OLBY afin d'organiser une manifestation sous l'appellation « Kermesse ».

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté autorise une ouverture de débit de boissons temporaire à cette Association pour la seconde fois de l'année 2023, le nombre d'ouvertures étant limité à cinq par an en vertu de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics, et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordre, rixes ou querelles éventuelles.

#### **ARTICLE 6 :**

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la délivrance d'éventuelles autorisations ultérieures.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire d'OLBY est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne, territorialement compétente.

A Olby, le 26 juin 2023

Le Maire,  
Samuel GAUTHIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le :

Publié par affichage le :